

Le 27 novembre 2023, à 18 h 30 heures, le Centre Communal d'Action Sociale, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jacky GODARD, Président.

Membres présents : Monsieur Jacky GODARD, Madame Mireille PIVETEAU, Monsieur Pascal MARTEAU, Madame Gisèle SEWERYN, Monsieur Serge TESSON, Monsieur Jean-Marc AUBRET, Monsieur Gabriel BARRETEAU, Madame Thérèse JAOUEN, Madame Christine BARON.

Membres excusés : Madame Sandrine TARAUD, Monsieur Vincent SAUNIER, Madame Sandrine DUGAST, Madame Christine HERBRETEAU.

Pouvoirs :

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de conseillers votants : 9

Secrétaire de séance : Madame Lucile BOURA-PERRAUDEAU, directrice du CCAS

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

A approuvé le compte-rendu de la réunion du conseil d'administration du 23 octobre 2023.

ORDRE DU JOUR

- 1- Reddition de comptes – information

FINANCES

- 2- Régularisation de charges de personnel entre le budget du CCAS et le budget de l'EHPAD
- 3- Décision modificative n°2 à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) 2023 - Budget Annexe CCAS – EHPAD
- 4- Modalités de gestion des amortissements suite au déploiement du référentiel m57 à compter du 1er janvier 2024
- 5- Modification de l'article d'imputation d'un bien à l'actif

EHPAD

- 6- Transfert de la gestion de l'EHPAD au CIAS de la Roche-sur-Yon Agglomération - Actif
- 7- Transfert du personnel du CCAS de Moulleron-le-Captif affecté à l'EHPAD Les Bords d'Amboise au CIAS de la Roche-sur-Yon Agglomération et suppression des postes correspondants

PERSONNEL

- 8- Modification de la durée de service d'un emploi à temps complet
- 9- Actualisation tableau des effectifs

QUESTIONS DIVERSES

PROCES VERBAL

REDDITION REGLEMENTAIRE DE COMPTES - INFORMATION

*Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2021-D144 en date du 14 mars 2022 portant délégations consenties au président par le conseil d'administration,
Vu les arrêtés de délégation de fonction et de signature,*

Monsieur le président rend compte des délégations :

➤ Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ;

Candidat retenu	Objet de l'accord cadre à bons de commande	Montant total estimatif HT du BPU par an	Montant total estimatif TTC du BPU par an
Saveurs et Vie Conseil	Fabrication et livraison à domicile de repas pour les seniors	37 586,00 €	39 653,23 €

➤ Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Néant

➤ Conclusion de contrats d'assurance ;

➤ Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;

➤ Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

➤ Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense devant toutes les juridictions des deux ordres de justice, ainsi que le Tribunal des Conflits et le Conseil constitutionnel ainsi que tous les cas où le CCAS serait amené à se constituer partie civile devant une juridiction pénale

➤ Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2.

Date de la décision	Personne concernée	Objet et durée

Le conseil d'administration **PREND ACTE** des décisions prises dans le cadre des délégations accordées au président et à la vice-présidente.

N° 2023-D31–REGULARISATION DE CHARGES DE PERSONNEL ENTRE LE BUDGET DU CCAS ET LE BUDGET ANNEXE DE L'EHPAD

Rapporteur : Jacky GODARD

Monsieur Jacky GODARD, Président, informe le conseil d'administration qu'il convient de faire une régularisation de charges de personnel entre le budget CCAS et le budget annexe de l'EHPAD. En effet, il explique qu'en 2022, le CCAS de Mouilleron le Captif disposait d'un budget principal, d'un budget annexe restauration dont dépendait le personnel de cuisine et de portage de repas de l'EHPAD et un budget annexe EHPAD dont dépendaient les autres agents de l'EHPAD.

Depuis le 1er janvier 2023, le CCAS de Mouilleron le Captif dispose de son budget principal et du budget annexe EHPAD dont dépendent le personnel de cuisine, de portage de repas et les autres agents de l'EHPAD. L'autre budget annexe restauration a été clôturé le 31 décembre 2022.

A la suite d'un contrôle de la carrière de tous les agents du CCAS, il a été constaté qu'un agent, qui dépendait du budget restauration actuellement clôturé, n'avait pas bénéficié de son avancement d'échelon le 18 août 2022. Il dépend maintenant du budget de l'EHPAD. Sa situation a été mise à jour en août 2023 mais il convient de faire le rattrapage d'un montant de 321.96 € pour la période du 18 août 2022 au 31 décembre 2022 qui concerne le budget restauration. Celui-ci n'existant plus, se pose la question du budget devant prendre en charge cette dépense.

Après avis auprès de la trésorerie, compte tenu du fait que l'agent est maintenant affecté à l'EHPAD et que le budget restauration est clôturé, il est préconisé de liquider le rattrapage indiciaire 2022 sur le budget de l'EHPAD. Cependant, celui-ci n'a pas à supporter cette charge provenant d'un autre budget annexe. Il convient donc que le budget du CCAS fasse un versement de 321.96 € (mandat au compte de dépenses 6488- Autres) au budget de l'EHPAD (titre au compte 6419 - Remboursements sur rémunérations du personnel non médical - pour la rémunération et compte 6459 - Remboursements sur charges de Sécurité Sociale et de prévoyance - pour les charges de sécurité sociale) pour neutraliser l'impact financier de ce rattrapage.

Monsieur le Président propose de suivre l'avis de la trésorerie.

Vu la nécessité de prendre en compte la régularisation des charges liées au rattrapage indiciaire 2022 d'un agent,

Considérant qu'il convient d'effectuer ce rattrapage indiciaire sans impacter le budget de l'EHPAD,

Après avoir délibéré et voté à main levée, le conseil d'administration, à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition de Monsieur le Président,
- **Autorise** Monsieur le Président à effectuer les opérations comptables et signer les documents à intervenir.

N° 2023-D32 – DECISION MODIFICATIVE N°2 A L'ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES (EPRD) 2023 - BUDGET ANNEXE CCAS – EHPAD

Rapporteur : Mireille Piveteau

Madame la vice-présidente indique aux administrateurs qu'il convient d'ajuster les crédits concernant les charges de personnel et propose les modifications suivantes :

EXPLOITATION

DEPENSES	
D-60612 : Energie-électricité	-16 000.00 €
D-60622 : Produits d'entretien	-6 000.00 €
D-6066 - Fournitures médicales	-12 000.00 €
D-6282 - Prestations d'alimentation à l'extérieur	-9 100 €
D-6288 - Autres	-10 000.00 €
Total D011- Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	- 53 100 .00 €
D-6132 – Locations immobilières	- 15 000.00 €
D-61521 – Entretien et réparations Bâtiments publics	- 8 000.00 €
D-61568 - Autres	-15 000.00 €
Total D016 - Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	-38 000.00 €
D-62118 - Autres personnels	+20 000.00 €
D-64111 - Rémunération principale	+71 100.00 €
Total 012 - Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	+91 100.00 €

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS en date du 13 mars 2023 approuvant l'EPRD 2023 du budget annexe CCAS-EHPAD,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CACS en date du 10 juillet 2023 approuvant la décision modificative n°1 à l'EPRD

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires relatifs au personnel intervenant au sein de l'EHPAD nécessaire pour assurer la bonne prise en charge des résidents de l'établissement

Après avoir délibéré et voté à main levée, le conseil d'administration, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 de l'EPRD 2023 de l'EHPAD Les Bords d'Amboise telle que présentée ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les documents à intervenir.

N° 2023-D33 – MODALITES DE GESTION DES AMORTISSEMENTS SUITE AU DEPLOIEMENT DU REFERENTIEL M57 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

Rapporteur : Mireille PIVETEAU

Madame Mireille PIVETEAU, Vice-Présidente, informe le conseil d'administration que la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 introduit des changements en matière de mode de gestion des immobilisations et de leur amortissement. Celui-ci permet de constater la dépréciation annuelle des biens et de dégager ainsi des ressources pour les renouveler. C'est à l'assemblée de définir les durées d'amortissement des immobilisations pour chaque bien ou catégorie de biens. Avec la M57, le calcul de l'amortissement est modifié par la règle du prorata temporis. Celle-ci implique de commencer l'amortissement à la date de mise en

service de l'immobilisation et donc de ne plus attendre la 01 janvier de l'année N + 1. Par mesure de simplification, la date de mise en service retenue pour la date de début d'amortissement est le 1^{er} du mois qui suit la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme défini dans le règlement budgétaire et financier voté le 23 octobre dernier.

Monsieur le Président précise également qu'une dérogation du prorata temporis est possible notamment pour les biens de faible valeur ou quand les biens doivent faire l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire. Un seuil de 500 € TTC a été fixé dans le cadre du règlement budgétaire et financier pour permettre l'amortissement des biens de manière linéaire sur une seule année.

De plus, le référentiel M57 modifie également le plan de comptes. Les CCAS n'ont plus de plan de comptes dédié et doivent appliquer celui de la commune de rattachement en fonction du nombre d'habitants.

Il est donc proposé le tableau des amortissements linéaires suivant :

Libellé des biens amortis	Imputation M14	Imputation M57	Choix durée
Frais d'études	203	2031	2 ans
Concessions et droits (logiciel)	205	2051	2 ans
Matériel informatique	2183	21838	4 ans
Autres immobilisations corporelles	2188	2188	5 ans
Seuil unitaire d'amortissement pour les biens de faible valeur en N+1 (pas de prorata temporis)			500 € TTC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le déploiement de l'instruction budgétaire et comptable M57 généralisé au 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n°27 du 23 octobre 2023 concernant l'adoption du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n° 28 du 23 octobre 2023 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Considérant qu'il convient de mettre à jour la délibération du CCAS du 18 septembre 2018,

Après avoir délibéré et voté à main levée, le conseil d'administration, à l'unanimité :

- **ADOpte** les propositions concernant la gestion des amortissements telles que présentées ci-dessus,
- **Autorise** Monsieur le Président à signer les documents à intervenir.

N° 2023-D34 – MODIFICATION DE L'ARTICLE D'IMPUTATION D'UN BIEN A L'ACTIF

Rapporteur : Mireille PIVETEAU

Madame Mireille PIVETEAU, Vice-Présidente, informe le conseil d'administration que suite à une erreur d'imputation sur le mandat initial du bien Espace sensoriel EHPAD, celui-ci est amené à délibérer sur une modification de l'imputation du bien à l'actif. Ainsi, l'article 2172 "Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition - Agencements et

aménagements de terrains" serait remplacé par le compte 2145 "Construction sur sol d'autrui - Installations générales, agencements, aménagements".

Cette délibération sera envoyée au trésor public pour qu'il fasse également cette rectification afin que l'actif soit concordant dans les deux entités.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant qu'une délibération est nécessaire pour que le trésor public puisse faire cette rectification,

Après avoir délibéré et voté à main levée, le conseil d'administration, à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les documents à intervenir.

N° 2023-D35 – TRANSFERT DE LA GESTION DE L'EHPAD AU CIAS DE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION – ACTIF

Rapporteur : Jacky GODARD

Considérant que par délibérations des 28 septembre 2021 et 8 novembre 2022, le Conseil Communautaire de La Roche-sur-Yon Agglomération a décidé du transfert de la compétence « Gestion des Etablissements d'Hébergement des personnes Agées Dépendantes (Ehpad) et Résidences autonomie » au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de La Roche-sur-Yon Agglomération.

Considérant que conformément à l'article L 1321-1 du CGCT, le transfert de la compétence « Gestion des Etablissements d'Hébergement des personnes Agées Dépendantes (Ehpad) et Résidences autonomie » au CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération, entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence transférée conformément aux dispositions de l'article L1321-1 du CGCT.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Considérant le transfert de compétence de la gestion des Etablissements d'Hébergement des personnes Agées Dépendantes (Ehpad) et Résidences autonomie » au CIAS de La Roche-sur-Yon au 1^{er} janvier 2024

Considérant qu'au terme de l'article L1321-2 du CGCT, l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens et équipements sont également transférés lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit.

Considérant qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L1321-1 et L1321-2, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés comme prévu à l'article L1321-3.

Considérant que ce dispositif concerne tous les types de contrats (emprunts affectés, marchés publics, délégation de service public, contrats d'assurance, contrats de location ...), Le CCAS de Mouilleron-le-Captif devra obligatoirement informer les cocontractants de cette substitution ; le transfert de tous les contrats s'opérera de droit au 1^{er} janvier 2024 et un avenant pourra être signé.

Il appartient au Président du CCAS de Mouilleron-le-Captif (collectivité affectante) et au Président du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération (collectivité affectataire), autorisés par délibération concordante des conseils d'administration, d'établir conjointement un procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers, immobiliers et obligations avec les mentions suivantes :

- Identification des parties représentées par les exécutifs autorisés à signer en application d'une délibération du CCAS et du CIAS ;
- Compétence au titre de laquelle le bien est mis à disposition ;
- Désignation et consistante des biens ;
- Situation juridique des biens ;
- Références aux articles du CGCT régissant le régime de la mise à disposition ;

Toutefois afin de neutraliser l'impact des opérations de transfert sur le prix de journée de l'établissement (notamment l'amortissement), seuls les éléments nécessaires à l'exercice de la compétence transférée et figurant au bilan (actif/passif) du CCAS affectant sont transférés au CIAS affectataire. Les matériels techniques et mobiliers acquis par l'Ehpad sur ses ressources propres et figurant au bilan de l'établissement, restent au bilan dudit établissement.

Les opérations de mise à disposition s'effectuent par opérations d'ordre non budgétaires (OONB), initiées par délibérations concordantes des ordonnateurs et enregistrées par le comptable.

Chez l'affectant comme chez l'affectataire, l'ordonnateur n'a pas de crédits à prévoir au budget, ni de titres ou mandats à émettre pour effectuer ces opérations. La transmission de l'information au comptable du SGC Yon-Vendée, comptable assignataire du CCAS de Mouilleron-le-Captif et du CIAS, sera assurée par un certificat administratif établi à partir de l'état d'inventaire de l'ordonnateur conforme à l'état de l'actif du comptable, et indiquant pour chaque bien affecté :

- la désignation du bien ;
- le numéro d'inventaire ;
- la date et valeur d'acquisition ;
- pour les biens amortissables, le montant des amortissements antérieurs, la valeur nette comptable et le montant de l'amortissement à pratiquer en 2024
- pour les subventions amortissables, le montant des amortissements pratiqués et le montant de l'amortissement à pratiquer en 2024
- En présence d'un emprunt affecté à l'activité transférée, les références du contrat, l'organisme prêteur, le capital emprunté, le capital restant dû et le montant transféré;

Les comptes par nature concernés par les écritures de mise à disposition seront indiqués par le comptable assignataire.

Après avoir délibéré et voté à main levée, le conseil d'administration, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les opérations résultant du transfert de compétence
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les états et les documents relatifs aux opérations de transfert.

N° 2023-D36 – TRANSFERT DU PERSONNEL DU CCAS DE MOUILLERON-LE-CAPTIF AFFECTE A L'EHPAD LES BORDS D'AMBOISE AU CIAS DE LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION ET SUPPRESSION DES POSTES CORRESPONDANTS

Rapporteur : Jacky GODARD

Par délibérations des 28 septembre 2021 et 8 novembre 2022, le Conseil Communautaire de La Roche-sur-Yon Agglomération a décidé du transfert de la compétence « Gestion des Etablissements d'Hébergement des personnes Agées Dépendantes (Ehpad) et Résidences autonomie » au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de La Roche-sur-Yon Agglomération.

En conséquence, conformément à l'article L 5211-4-1 du CGCT, le transfert de la compétence « Gestion des Etablissements d'Hébergement des personnes Agées Dépendantes (Ehpad) et Résidences autonomie » au CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération entraîne de plein droit le transfert du service chargé de la mise en œuvre de cette compétence.

Il appartient donc, au Conseil d'Administration du CCAS de Mouilleron-le-Captif, suite aux avis favorables du CST du CIAS et du comité social territorial dont dépend le CCAS de Mouilleron-le-Captif, de déterminer les suppressions de postes et les transferts de personnel au CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2024.

Considérant que, par conséquent, les agents qui remplissent leurs fonctions dans ce service sont transférés au CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs,

Considérant que ces agents conservent, s'ils y ont intérêt, les avantages qu'ils ont acquis individuellement en matière de rémunération et de retraite et qu'ils continuent de bénéficier du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que tous les avantages collectivement acquis avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-209, ayant le caractère de complément de rémunération au sein de la commune d'origine (article 111 de la loi n° 84-53 modifié par la loi n° 2007-209 et son article 111-1),

Considérant que les modalités de transfert font l'objet d'une décision conjointe du CCAS de Mouilleron-le-Captif et du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération prise après avis des comités techniques paritaires respectifs,

Considérant que cette décision sera finalisée par la signature d'arrêtés nominatifs portant transfert des agents concernés,

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration du CCAS de Mouilleron-le-Captif, suite aux avis favorables des comités sociaux territoriaux du CCAS et du CIAS, dans le cadre du transfert de compétences «Gestion des Etablissement d'Hébergement des personnes Agées Dépendantes

(Ehpad) et Résidences autonomie » décidé par délibération du 28 septembre 2021 portant extension de compétence, de déterminer les suppressions de poste du CCAS de Mouilleron-le-Captif et les transferts de personnel relevant de ce groupe de compétence au CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que Monsieur le Président du CCAS propose de transférer les personnels suivants au CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération :

– Liste des postes (uniquement grade, fonction et quotité)

GRADES ET FONCTIONS	TAUX EMPLOI 40 %	TAUX EMPLOI 50 %	TAUX EMPLOI 80 %	TAUX EMPLOI 100 %	NOMBRE AGENTS
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE				1	1
Accueil – Secrétariat / Référent Compta & RH				1	1
ADJOINT ANIMATION				1	1
Animatrice				1	1
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE		1		3	4
Responsable du service ASH				1	1
Agent de service hôtelier		1		2	3
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			1	3	4
Cuisinière				1	1
Aide-cuisine				1	1
Agent de service hôtelier			1	1	2
ADJOINT TECHNIQUE			1	5	6
Chef cuisinier				1	1
Cuisinière			1		1
Agent de service hôtelier				4	4
AGENT SOCIAL			1	1	2
Aide-soignant			1	1	2
AIDE SOIGNANT CL NORMALE				4	4
Aide-Soignant				4	4
AIDE SOIGNANT CL SUPERIEURE				5	5
Aide-Soignant				5	5
INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE NORMALE				1	1
Infirmière				1	1
CONTRACTUEL A	1	2		1	4
Psychologue	1				1
Infirmière coordinatrice				1	1
Infirmière		2			2
CONTRACTUEL C				1	1

Aide-soignant				1	1
DISPONIBILITE				4	4
Agent en disponibilité				4	4
INDEMNITE ARE				1	1
Chômage indemnités				1	1
NOMBRE D'AGENTS TOTAL	1	3	3	31	38

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-4-1,

Vu le code l'action sociale et des familles,

Vu l'avis favorable des CST compétents et du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération,

Après avoir délibéré et voté à main levée, le conseil d'administration, CCAS de Mouilleron-le-Captif, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le transfert des personnels suivants au CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération et la suppression des postes correspondants du CCAS de Mouilleron-le-Captif
- Liste des postes (uniquement grade, fonction et quotité)

GRADES ET FONCTIONS	TAUX EMPLOI 40 %	TAUX EMPLOI 50 %	TAUX EMPLOI 80 %	TAUX EMPLOI 100 %	NOMBRE AGENTS
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE				1	1
Accueil – Secrétariat / Référent Compta & RH				1	1
ADJOINT ANIMATION				1	1
Animatrice				1	1
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE		1		3	4
Responsable du service ASH				1	1
Agent de service hôtelier		1		2	3
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			1	3	4
Cuisinière				1	1
Aide-cuisine				1	1
Agent de service hôtelier			1	1	2
ADJOINT TECHNIQUE			1	5	6
Chef cuisinier				1	1
Cuisinière			1		1
Agent de service hôtelier				4	4
AGENT SOCIAL			1	1	2
Aide-soignant			1	1	2
AIDE SOIGNANT CL NORMALE				4	4
Aide-Soignant				4	4
AIDE SOIGNANT CL SUPERIEURE				5	5

Aide-Soignant			5	5
INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE NORMALE			1	1
Infirmière			1	1
CONTRACTUEL A	1	2	1	4
Psychologue	1			1
Infirmière coordinatrice			1	1
Infirmière		2		2
CONTRACTUEL C			1	1
Aide-soignant			1	1
DISPONIBILITE			4	4
Agent en disponibilité			4	4
INDEMNITE ARE			1	1
Chômage indemnités			1	1
NOMBRE D'AGENTS TOTAL	1	3	3	31
			31	38

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

N° 2023-D37 – MODIFICATION DE LA DUREE DE SERVICE D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET

Rapporteur : Monsieur le Président

L'organe délibérant des collectivités territoriales ou des établissements publics a compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'organisation du temps de travail des agents en tenant compte de leurs missions spécifiques.

A la suite de la demande d'un agent et conformément à l'intérêt du service, il convient de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- Fermeture d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet (35/35^{ème}) – emploi permanent
- Ouverture d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (28/35^{ème}) – emploi permanent.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, en particulier l'article L542-3,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis favorable du CST en date du 20 novembre 2023,

Vu le courrier, en date du 23 octobre 2023, de l'agent sollicitant une diminution de sa durée hebdomadaire de travail, de 35/35^{ème} à 28/35^{ème}.

Considérant que cette modification supérieure à 10% de la durée du temps de travail initialement fixée doit être considérée comme une suppression de poste.

Après avoir délibéré et voté à main levée, le conseil d'administration, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les documents à intervenir.

N° 2023-D38 – ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Jacky GODARD

Monsieur le président rappelle au conseil d'administration que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Il indique aux administrateurs qu'à la suite de mouvements du personnel, de la réussite de certains agents au concours de la fonction publique territoriale et de la campagne des avancements de grade 2023, il y a eu différentes créations de poste. Après avis du conseil social territorial, il est nécessaire d'actualiser le tableau des effectifs en supprimant les postes vacants :

- Fermeture d'un poste d'attaché principal, à temps complet (35/35^{ème}) – emploi permanent
- Fermeture d'un poste d'aide-soignant de classe supérieure, à temps complet (35/35^{ème}) – emploi permanent
- Fermeture de deux postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps complet (35/35^{ème}) – emploi permanent
- Fermeture d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (17,50/35^{ème}) – emploi permanent
- Fermeture de quatre postes d'adjoint technique, à temps complet (35/35^{ème}) – emploi permanent
- Fermeture d'un poste d'adjoint technique, à temps non complet (28/35^{ème}) – emploi permanent
- Fermeture d'un poste d'agent social, à temps complet (35/35^{ème}) – emploi permanent
- Fermeture d'un poste d'infirmier de classe supérieure, à temps complet (35/35^{ème}) – emploi permanent

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu la délibération n°2022-D52 portant actualisation du tableau des effectifs en date du 12 décembre 2022,

Vu la délibération n°2023-D30 portant modification du tableau des effectifs en date du 23 octobre 2023,

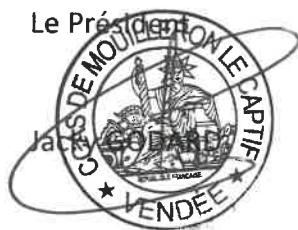
Vu l'avis favorable du CST du 20 novembre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser le tableau des effectifs,

Après avoir délibéré et voté à main levée, le conseil d'administration, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les fermetures de poste présentées ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le président à signer les documents à intervenir.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie les membres présents et lève la séance.



La secrétaire

Lucile BOURA-PERRAudeau